



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21393
12 juillet 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR SA MISSION DE BONS OFFICES CONCERNANT CHYPRE

1. Le présent rapport sur ma mission de bons offices concernant Chypre est présenté conformément à la résolution 649 (1990) du Conseil de sécurité en date du 12 mars 1990 dans laquelle j'ai été prié d'informer le Conseil des progrès accomplis en ce qui concerne la reprise des pourparlers intensifs et l'élaboration concertée des grandes lignes d'un accord global conformément à cette résolution. Dans mon rapport du 31 mai 1990 sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/21340), j'ai informé le Conseil que les consultations avec les deux parties à propos de l'application de la résolution 649 (1990) se poursuivaient encore et que je présenterais un nouveau rapport lorsqu'elles prendraient fin.

Derniers événements

2. Comme j'en avais informé le Conseil dans mon rapport du 8 mars 1990 (S/21183), les dirigeants des deux communautés à Chypre avaient accepté mon invitation à conférer avec moi pendant une période indéterminée à compter du 26 février, et à faire un effort résolu pour élaborer les grandes lignes d'un accord global.

3. Les membres du Conseil se souviendront que, dans ma déclaration liminaire du 26 février, j'ai exposé le but de la réunion (voir S/21183, par. 4 à 8 et annexe I). J'ai souligné qu'il importait, lors de l'élaboration du plan général d'un accord global, de traiter tous les aspects du problème de Chypre. J'ai noté que l'initiative que j'avais prise depuis août 1988 avait permis de les identifier clairement. J'ai de nouveau engagé les deux dirigeants à accepter les rubriques du plan général qui avait été dégagé durant leurs pourparlers. J'ai rappelé les idées qui avaient été examinées avec eux et que j'avais résumées lors de notre réunion du 29 juin 1989. J'ai rappelé que ces idées devraient faciliter la mise au point d'un plan général convenu.

4. J'ai en outre déclaré qu'il serait plus facile de parvenir à mettre au point le plan général si les deux dirigeants acceptaient de consigner, dans les objectifs généraux de l'accord, les principes suivants :

"Chypre est la patrie commune de la communauté chypriote grecque et de la communauté chypriote turque. Elles n'ont pas entre elles un rapport de majorité à minorité, mais de deux communautés dans l'Etat de Chypre. Le

mandat qui m'a été confié par le Conseil de sécurité indique clairement que ma mission de bons offices s'adresse à ces deux communautés. Il indique aussi explicitement que les deux communautés participent à ce processus sur un pied d'égalité. La solution qui est recherchée devra donc être arrêtée et acceptée par les deux communautés. Elle devra aussi respecter l'identité culturelle, religieuse, sociale et linguistique de chacune d'elles.

Les accords de haut niveau conclus en 1977 et en 1979 entre les deux communautés ainsi que le mandat qui m'a été confié par le Conseil de sécurité constituent le cadre dans lequel une solution devra être trouvée. Les deux communautés et le Conseil de sécurité sont résolus à trouver une solution qui garantisse la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de Chypre. Dans l'accord de haut niveau de 1979, les deux communautés ont expressément rejeté les options prévoyant l'union complète ou partielle avec tout autre pays, ainsi que toute forme de partage ou de sécession. Les deux communautés ont déclaré qu'elles souhaitent établir une fédération qui soit bicommunautaire en ce qui concerne les aspects constitutionnels et bizonale en ce qui concerne les aspects territoriaux."

5. Comme j'en ai informé le Conseil dans mon rapport du 8 mars, mes entretiens avec les deux dirigeants, qui ont eu lieu du 26 février au 2 mars, n'ont pas permis de progresser en raison de difficultés conceptuelles qui sont apparues dès le début de la réunion, et qui se sont concrétisées par l'introduction d'une nouvelle terminologie (voir S/21183, par. 13).

6. Dans ma déclaration du vendredi 2 mars (voir S/21183, annexe II), j'ai rappelé que :

"Lors de l'élaboration du mandat pour la mission de bons offices du Secrétaire général, le Conseil de sécurité a donc posé en principe une solution fondée sur l'existence d'un Etat chypriote comprenant deux communautés."

7. J'ai aussi rappelé que :

"Conformément au mandat que m'a confié le Conseil de sécurité et aux accords de haut niveau de 1977 et 1979, l'objectif de la mission de bons offices est de faciliter l'élaboration d'une nouvelle constitution pour l'Etat chypriote, qui régira les relations entre les deux communautés à Chypre sur une base fédérale, bicommunautaire et bizonale."

8. J'ai dit aux deux dirigeants qu'après avoir réfléchi aux événements des jours précédents, j'étais parvenu à la conclusion suivante :

"A moins d'être acceptable pour les deux parties, tout changement de terminologie risquerait de modifier le cadre conceptuel auquel tous se sont conformés jusqu'ici. Dans ces conditions, je suis malheureusement parvenu à la conclusion que nous nous trouvons dans une impasse sur un problème de fond, soulevant des questions quant à la nature même de la mission de bons offices que m'a confiée le Conseil de sécurité et, partant, quant au fondement des pourparlers."

9. J'ai ajouté que j'informerai le Conseil de sécurité de la situation et que je solliciterai ses conseils sur la marche à suivre.

10. Après avoir examiné mon rapport du 8 mars, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité, le 12 mars 1990, la résolution 649 (1990), dans laquelle, entre autres dispositions, il :

Réaffirme en particulier sa résolution 367 (1975) ainsi que son appui aux accords de haut niveau conclus en 1977 et 1979 entre les dirigeants des deux communautés, dans lesquels ceux-ci se sont engagés à créer une République fédérale de Chypre, qui serait bicommunautaire et qui préserverait l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et le non-alignement du pays, et exclurait l'union complète ou partielle avec tout autre pays ainsi que toute forme de partage ou de sécession;

Exprime son plein appui aux efforts que le Secrétaire général déploie actuellement dans l'accomplissement de sa mission de bons offices concernant Chypre;

Engage les dirigeants des deux communautés à poursuivre les efforts qu'ils ont entrepris en vue de parvenir librement à une solution mutuellement acceptable prévoyant la création d'une fédération qui soit bicommunautaire en ce qui concerne les aspects constitutionnels et bizonale en ce qui concerne les aspects territoriaux, conformément à la présente résolution et aux accords de haut niveau de 1977 et 1979, et à coopérer avec le Secrétaire général, sur un pied d'égalité, afin d'achever d'urgence, pour commencer, l'élaboration des grandes lignes d'un accord global, comme convenu en juin 1989;

Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices afin que des progrès soient réalisés le plus rapidement possible et, à cette fin, d'aider les deux communautés en faisant des suggestions en vue de faciliter les échanges de vues;

Demande aux parties concernées de s'abstenir de tout acte qui pourrait aggraver la situation."

11. L'adoption à l'unanimité de la résolution 649 (1990) a été un événement important. Dans cette résolution, le Conseil a de nouveau précisé clairement que sa mission de bons offices s'adressait expressément aux deux communautés, qui sont, sur un pied d'égalité, les participants au processus tendant à parvenir à une solution convenue du problème de Chypre. Le Conseil a aussi indiqué clairement que la solution à élaborer devait consister en une fédération bicommunautaire et bizonale qui assurerait l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et le non-alignement de Chypre et exclurait l'union complète ou partielle avec tout autre pays ainsi que toute forme de partage ou de sécession.

12. Comme j'en ai informé le Conseil dans mon rapport du 31 mai (S/21340), des consultations avec les deux parties ont eu lieu à Nicosie en mai et juin. Les deux dirigeants ont confirmé qu'ils se considéraient liés par tous les aspects de la résolution 649 (1990) et qu'ils coopéreraient pleinement avec moi conformément à cette résolution. Ils ont aussi affirmé qu'ils étaient d'accord avec les principes cités plus haut, au paragraphe 4.

13. Au cours de ces contacts, j'ai fait part aux deux dirigeants de mes vues sur la situation actuelle. Je leur ai dit que, compte tenu de la réunion du 26 février-2 mars, je ne comptais pas convoquer d'autre réunion avec eux avant d'être sûr qu'elle aboutirait à des résultats concrets. A cette fin, j'ai proposé que des discussions séparées aient lieu à Nicosie. J'ai aussi fait remarquer que la résolution 649 (1990) et le rapport sur lequel elle est fondée (S/21183) contenaient de nombreux éléments qui devraient aider à atteindre l'objectif immédiat fixé dans cette résolution.

14. Dans sa résolution 649 (1990), le Conseil a engagé les dirigeants des deux communautés "à coopérer avec le Secrétaire général, sur un pied d'égalité, afin d'achever d'urgence, pour commencer, l'élaboration des grandes lignes d'un accord global, comme convenu en juin 1989".

15. Il me semble utile de rappeler à cet égard que, lorsque j'ai rencontré les deux dirigeants le 29 juin 1989, j'avais résumé les idées qui, dans le cadre d'un tout intégré, pourraient être incorporées au plan général et qui avaient été examinées avec eux. Je leur ai dit que j'y voyais une réelle possibilité de rapprocher les positions des deux parties. Je leur ai proposé de poursuivre leurs pourparlers avec mes collaborateurs, afin de mener à bon terme l'élaboration du plan général. Enfin, je les ai invités à conférer à nouveau avec moi pour examiner le plan général une fois celui-ci mis au point et pour entamer les négociations devant conduire à un accord global. Les deux dirigeants m'ont assuré de leur coopération sur ce point et ont accepté mon invitation. Comme le sait pertinemment le Conseil, il n'a pas été possible d'aller plus loin.

16. Au cours des sept derniers mois, le Conseil de sécurité s'est prononcé à quatre reprises sur le problème de Chypre. Au nom des membres du Conseil, le Président a publié trois déclarations (S/21026, S/21160 et S/21361) et le Conseil a adopté la résolution 649 (1990). Il est clair d'après ces documents que le Conseil attache beaucoup d'importance à un règlement négocié prochain du problème chypriote et qu'il partage ma déception devant le fait qu'on n'ait toujours pas pu parvenir à s'entendre sur un plan général d'un accord global. En énonçant les paramètres devant constituer le cadre de la solution recherchée, le Conseil traduit aussi dans ces documents sa volonté d'aider les deux communautés à atteindre des résultats concrets.

17. Les trois séries de pourparlers que j'ai lancées en août 1988 ont permis de dresser un inventaire complet de toutes les questions que l'accord global devra couvrir et de formuler des idées qui devraient faciliter l'élaboration d'un plan général convenu. En dépit de ces progrès encourageants, il n'a pas encore été possible de parvenir à des résultats concrets, ainsi que je l'ai signalé au Conseil dans mes précédents rapports (S/21010 et S/21183). Cela a provoqué une vive déception et contribué à une dégradation générale du climat.

18. Comme je l'ai déclaré aux deux dirigeants le 26 février 1990, pour parvenir à l'objectif convenu, chacune des parties doit être prête à tenir compte des préoccupations de l'autre et toutes deux doivent être disposées à faire un effort concerté pour trouver les moyens d'harmoniser leurs intérêts légitimes. Nos efforts sont voués à l'échec si l'une ou l'autre des parties insiste pour que leur

portée soit limitée aux questions qu'elle juge importantes. Il faut trouver à tous les aspects du problème des solutions acceptables aux deux parties. Comme je l'ai souligné à plusieurs reprises, il faut pour cela que toutes deux fassent preuve de modération et soient disposées à transiger.

19. L'adoption de la résolution 649 (1990) qui confirme les principaux éléments de la solution recherchée, et l'acceptation par les deux parties de tous les aspects de cette résolution ainsi que des principes rappelés au paragraphe 4 ci-dessus donnent à penser que les deux dirigeants peuvent maintenant poursuivre les travaux dont il avait été convenu en juin 1989.

Plan d'action

20. Il importe que les deux dirigeants confèrent avec moi dès que possible pour que nous arrêtions un plan général et que nous entamions la négociation portant sur un accord global. Toutefois, vu les résultats décevants de notre dernière rencontre, il faudrait d'abord faire en sorte que cette réunion ait les résultats attendus. J'ai donc proposé que des entretiens séparés aient lieu à Nicosie pour préparer le terrain.

21. Dans le cadre de ces entretiens, je soumettrai de nouveau aux deux dirigeants les rubriques issues de leurs pourparlers, comme base de l'organisation des travaux devant conduire à un plan général convenu. Au cours de ces entretiens séparés, il sera également demandé aux deux parties, conformément à leurs accords mentionnés au paragraphe 12 ci-dessus, d'indiquer leur position sur chacune des rubriques et sous-rubriques en vue d'arrêter un plan général, comme cela avait été convenu en juin 1989. En outre, conformément au paragraphe 4 de la résolution 649 (1990), j'ai l'intention de présenter, le cas échéant, des suggestions aux deux parties pour les aider à parvenir à s'entendre sur un plan général. Lorsque ce plan convenu sera sur le point d'être adopté, j'inviterai les deux dirigeants à me rencontrer personnellement pour achever cette tâche et entamer les négociations sur un accord.

22. Comme je l'ai indiqué plus haut, le climat général s'est détérioré par suite des événements survenus ces derniers mois, et l'actuelle absence de tout progrès est pour beaucoup dans la déception qui est de plus en plus profondément ressentie. L'appui de tous les intéressés est désormais nécessaire si nous voulons empêcher que la situation n'empire. La période qui s'ouvre aura une importance capitale. Avant tout, bien entendu, la coopération des deux communautés est indispensable. Je suis convaincu, en outre, que les puissances garantes souhaitent jouer un rôle constructif dans l'instauration d'un climat de nature à faciliter un règlement.

23. Il importe d'appliquer la résolution 649 (1990) dans tous ses aspects. Les négociations ont peu de chances d'aboutir si l'on ne favorise pas l'établissement d'une meilleure compréhension entre les deux communautés. Réciproquement, une telle relation ne pourra s'établir sans une volonté sincère de donner tout leur sens aux négociations.

24. Les deux communautés doivent faire un effort conscient pour se communiquer l'une à l'autre, par leurs paroles et par leurs actes, un message clair de nature à favoriser la confiance mutuelle. Les deux dirigeants doivent contribuer à ce processus en faisant des observations et suggestions modérées et se prêtant davantage à des négociations sérieuses. Il faudrait particulièrement s'efforcer de faciliter l'établissement de contacts plus étroits entre Chypriotes grecs et Chypriotes turcs, et ce, sans qu'il soit question de donner un avantage politique à l'une ou l'autre des parties.

25. Il est temps de mettre fin aux échanges de récriminations et de faire converger les efforts vers la réconciliation. Il est temps pour tous les intéressés de faire la preuve qu'ils ont vraiment la volonté de contribuer à un règlement du problème de Chypre.
